

# E 6840

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

TREIZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2011-2012

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
Le 30 novembre 2011

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
Le 30 novembre 2011

## **TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

**Projet de décision du Conseil** concernant l'accueil temporaire de certains Palestiniens par des États membres de l'Union européenne.

SN 4330/11





**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 17 novembre 2011  
(OR. en)**

**SN 4330/11**

**LIMITE**

---

Objet:                      **Projet de décision du Conseil concernant l'accueil temporaire de certains Palestiniens par des États membres de l'Union européenne**

---

**DÉCISION N° 2011/.../PESC DU CONSEIL**

**du**

**concernant l'accueil temporaire de certains Palestiniens  
par des États membres de l'Union européenne**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 29,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 17 novembre 2010, le Conseil a adopté la décision 2010/694/PESC du Conseil concernant l'accueil temporaire de certains Palestiniens par des États membres de l'Union européenne<sup>1</sup>, qui prorogeait, pour une nouvelle période de douze mois, la validité des permis nationaux les autorisant à pénétrer et à séjourner sur le territoire des États membres visés dans la position commune 2002/400/PESC du 21 mai 2002 concernant l'accueil temporaire de certains Palestiniens par des États membres de l'Union européenne<sup>2</sup>.
- (2) Sur la base d'une évaluation de l'application de la position commune 2002/400/PESC, le Conseil juge opportun de proroger la validité de ces permis pour une nouvelle période de douze mois,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Les États membres visés à l'article 2 de la position commune 2002/400/PESC prorogent, pour une nouvelle période de douze mois, les permis nationaux d'entrée et de séjour délivrés conformément à l'article 3 de ladite position commune.

---

<sup>1</sup> JO L 303 du 19.11.2010, p. 13.

<sup>2</sup> JO L 138 du 28.5.2002, p. 33.

*Article 2*

Le Conseil évalue l'application de la position commune 2002/400/PESC dans un délai de six mois à compter de l'adoption de la présente décision.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*

*Le président*

---